

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 23/03783
N° Portalis
352J-W-B7H-C3ILM

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

rendue le 17 Novembre 2023
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

- - - - -

Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Comparant, assisté par Me Charlotte NEUVESSEL, avocat commis d'office,

*En présence de Madame DE NARO PAPA, interprète en anglais ayant prêté serment au début de
l'audience*

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 16 novembre 2023 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détenation au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Luna DRISS, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le
département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins
psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre

public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 7 novembre 2023. Par requête du 14 novembre 2023, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il apparaît que le certificat médical de 24h, le certificat médical de 72h, l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 ainsi que l'avis motivé du 14 novembre 2023 ont été notifiés au patient en langue française sans interprète alors qu'il est constant que Monsieur ne comprend ni ne maîtrise notre langue puisqu'à l'audience il a été assisté d'un interprète en langue Anglaise ; que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de Monsieur qui n'a pas été en mesure de comprendre la portée de ces décisions et n'a pu faire valoir utilement ses droits ; que la procédure sera déclarée irrégulière, le moyen étant accueilli sans qu'il ne soit nécessaire de répondre aux autres arguments soulevés par le conseil de Monsieur

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet M

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 17 Novembre 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention